



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 23/09/2026

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Ahmed BEN BOUAZZA - Fabien DURANTE-MALVY -
Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



BUREAU RESTREINT DU 23 SEPTEMBRE 2026

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE U14 TERRITOIRE DU 20 SEPTEMBRE 2026 (BEZIERS A.S. 2 / LAVERUNE FC)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : DEUX – DEUX

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 21 septembre 2026 à 10h47 de l'adresse mail du club du FC LAVERUNE (541831), une confirmation de la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°79384829, comptant pour le Championnat U14 TERRITOIRE, Poule B, du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Nous soussignés, responsables de l'équipe de FC Lavérune, souhaitons poser une réserve technique concernant la rencontre qui nous a opposés à l'équipe de Béziers. Nous demandons que cette situation soit vérifiée au regard des règlements en vigueur et que les suites nécessaires soient données par la commission compétente. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserve déposée à la fin de la rencontre par M. VIAU Dorian, entraîneur de l'équipe du FC LAVERUNE :

« Réserve technique concernant les changements d'assistants de l'équipe de Béziers. Nous, soussigné responsable de l'équipe du FC Lavérune, souhaitons poser une réserve technique concernant la rencontre qui nous a opposé à Béziers. Au cours de cette rencontre l'équipe de Béziers a procédé à 3 changements d'assistants différents au cours du même match et ceux sans que ceux-ci ne soient inscrit sur la feuille match. Nous demandons que cette situation soit vérifiée au regard des règlements en vigueur et que les suites nécessaires soient données par la commission. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« L'équipe de l'AS Béziers s'est présentée à la rencontre avec un seul dirigeant. Pour remplir la fonction d'arbitre assistant, ils ont demandé à plusieurs joueurs d'effectuer la fonction d'arbitre assistant. Le club du FC Lavérune a déposé une réserve en fin de match. »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'un des arbitres assistants officiel ou l'arbitre assistant de l'équipe adverse s'il s'agit d'arbitres assistants bénévoles.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de l'ensemble des rapports que la réserve technique a été déposée à la fin de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est irrecevable en la forme.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur la forme.

La section lois du jeu de la Commission de l'Arbitrage transfère le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux.

Porter au débit du FC LAVERUNE (541831), les droits de confirmation de réserves de 30€ (article 186 des RG FFF)

Toutefois, la section des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'Hérault rappelle à M. VALERO Rayan les droits et les devoirs liés à sa fonction relative à faire respecter les lois du jeu et le règlement de la compétition pour laquelle il officie et transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'Hérault pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Grégory VILAIN
Secrétaire de séance

Michaël TALAVERA
Président